

Ayant examiné la demande d'admission du Ghana,
Décide d'admettre le Ghana à l'Organisation des Nations Unies.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

1119 (XI). Dispositions concernant les futures séances de la onzième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1109 (XI) du 15 février 1957, concernant l'état d'avancement des travaux de la onzième session et la date de clôture de ladite session,

Ayant terminé l'examen de tous les points de son ordre du jour, à l'exception des points 66 et 67,

Décide, conformément à l'article 6 de son règlement intérieur, d'interrompre temporairement sa onzième session et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale et les Etats Membres représentés au Bureau pour la onzième session, à convoquer de nouveau l'Assemblée générale, lorsque cela sera nécessaire, pour poursuivre l'examen du point 66 ou du point 67 de l'ordre du jour.

668^{ème} séance plénière,
 8 mars 1957.

*
 * *

Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956 (point 66)¹¹

Résolution 1120 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹² sur l'application des résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956,

Rappelant que, par sa résolution 1002 (ES-I), elle a invité Israël à retirer immédiatement ses forces en deçà de la ligne de démarcation fixée par la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël le 24 février 1949¹³,

Rappelant en outre que, par ladite résolution, elle a également invité la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à retirer immédiatement leurs forces du territoire égyptien, en conformité de résolutions antérieures,

1. *Note avec regret* que, selon les communications reçues par le Secrétaire général¹², les deux tiers des forces françaises sont encore en place, toutes les forces britanniques sont encore en place alors qu'il a été annoncé que des dispositions étaient prises pour le retrait d'un bataillon, et aucune force armée israélienne n'a été retirée en deçà de la ligne de démarcation bien qu'il se soit écoulé beaucoup de temps depuis l'adoption des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Réitère* son appel à la France, à Israël et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, pour qu'ils appliquent immédiatement les résolutions 997 (ES-I) et 1002 (ES-I) de l'Assemblée générale, en date des 2 et 7 novembre 1956;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer d'urgence la présente résolution aux parties intéressées et de rendre compte sans délai à l'Assemblée générale de la mise en œuvre de cette résolution.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1121 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁴ sur les points de base concernant la présence et le fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu également le rapport du Secrétaire général¹⁵ sur les mesures concernant le dégagement du canal de Suez,

1. *Note avec satisfaction* le contenu de l'aide-mémoire concernant la base de la présence et du fonctionnement en Egypte de la Force d'urgence des Nations Unies, annexé au rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Note avec satisfaction* les progrès que le Secrétaire général a réalisés jusqu'à présent au sujet des mesures concernant le dégagement du canal de Suez et dont il rend compte dans son rapport¹⁵;

3. *Autorise* le Secrétaire général à continuer de rechercher des mesures pratiques et de négocier des accords pour que les opérations de dégagement puissent être entreprises avec rapidité et efficacité.

594^{ème} séance plénière,
 24 novembre 1956.

Résolution 1122 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant décidé, par ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, de créer une Force internationale d'urgence des Nations Unies (dénommée à l'avenir Force d'urgence des Nations Unies) placées sous les ordres d'un Chef du Commandement (désigné à l'avenir sous le nom de Commandant),

Ayant examiné et provisoirement approuvé les recommandations faites par le Secrétaire général au sujet du financement de la Force au paragraphe 15 de son rapport du 6 novembre 1956¹⁶,

¹¹ Voir aussi résolutions 1089 (XI) et 1090 (XI).

¹² Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3384 et Add.1 et 2.

¹³ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3375.

¹⁵ Ibid., document A/3376.

¹⁶ Ibid., première session extraordinaire d'urgence, Annexes, point 5 de l'ordre du jour, document A/3302.

1. *Autorise* le Secrétaire général à créer un Compte spécial pour la Force d'urgence des Nations Unies, qui sera crédité des fonds reçus par l'Organisation des Nations Unies, hors du budget ordinaire, pour régler les dépenses de la Force et débité des paiements faits à cette fin;

2. *Décide* que le montant initial du Compte spécial sera de 10 millions de dollars;

3. *Autorise* le Secrétaire général, en attendant le versement de fonds au Compte spécial, à virer à titre d'avance, du Fonds de roulement au Compte spécial, les sommes qui pourront être nécessaires pour régler les dépenses imputables sur ce compte;

4. *Prie* le Secrétaire général, en ce qui concerne le Compte spécial, d'arrêter les règlements et modalités et de prendre les dispositions administratives qu'il jugera nécessaires pour assurer une administration financière et un contrôle efficaces de ce compte;

5. *Invite* la Cinquième Commission et, s'il y a lieu, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à étudier les dispositions supplémentaires qu'il est nécessaire d'adopter en ce qui concerne les frais d'entretien de la Force, et à faire rapport à ce sujet aussitôt que cela sera possible.

596^{ème} séance plénière,
26 novembre 1956.

Résolution 1123 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956 et 1120 (XI) du 24 novembre 1956,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁷, en date du 15 janvier 1957,

1. *Constate avec regret et inquiétude* qu'Israël ne s'est pas conformé aux dispositions des résolutions susmentionnées;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour obtenir le retrait total d'Israël conformément aux dites résolutions — et de présenter à l'Assemblée générale un rapport sur ce retrait — dans un délai de cinq jours.

642^{ème} séance plénière,
19 janvier 1957.

Résolution 1124 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 997 (ES-I) du 2 novembre 1956, 998 (ES-I) et 999 (ES-I) du 4 novembre 1956, 1002 (ES-I) du 7 novembre 1956, 1120 (XI) du 24 novembre 1956 et 1123 (XI) du 19 janvier 1957,

1. *Déplore* qu'Israël n'ait pas effectué un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice, malgré les demandes répétées de l'Assemblée générale;

¹⁷ *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, documents A/3500 et Add.1.

2. *Invite* Israël à effectuer, sans plus de délai, un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1125 (XI)

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général¹⁸, en date du 24 janvier 1957,

Reconnaissant que le retrait d'Israël doit être suivi de mesures assurant un progrès vers la création de conditions pacifiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et des mesures qui y sont indiquées en vue de leur réalisation après le retrait total d'Israël;

2. *Invite* les Gouvernements de l'Égypte et d'Israël à respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice général conclue entre l'Égypte et Israël le 24 février 1949¹⁹;

3. *Considère* que, après le retrait total d'Israël des régions de Charm-el-Cheikh et de Gaza, il faudra, pour assurer le respect scrupuleux de la Convention d'armistice, placer des éléments de la Force d'urgence des Nations Unies le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et Israël et mettre en œuvre d'autres mesures, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport, compte dûment tenu des considérations qui y sont énoncées en vue de faciliter la réalisation de conditions propices au maintien de la paix dans la région;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en consultation avec les parties intéressées, pour appliquer ces mesures, et de faire rapport à l'Assemblée générale comme il le jugera à propos.

652^{ème} séance plénière,
2 février 1957.

Résolution 1126 (XI)

L'Assemblée générale,

Tenant compte de ses résolutions 1000 (ES-I) et 1001 (ES-I) des 5 et 7 novembre 1956, relatives à la Force d'urgence des Nations Unies,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général²⁰, en date du 8 février 1957, sur les arrangements concernant le statut de la Force d'urgence des Nations Unies en Égypte,

Prend acte avec satisfaction dudit rapport.

659^{ème} séance plénière,
22 février 1957.

¹⁸ *Ibid.*, document A/3512.

¹⁹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 3.

²⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Annexes, point 66 de l'ordre du jour, document A/3526.